



DECLARATION DU ROY,

Donnée à Versailles le vingt-un juillet 1705.

QUI REUNIT L'OFFICE DE PREVOST
de la Monoye de Lyon à celui du Prevôt
General de la Maréchaussée de Lyonnois.

REGISTRE'E EN PARLEMENT.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Juin 1704. enregistré en nôtre Parlement de Paris le 11. Juillet ensuivant, créé & érigé une Cour des Monoyes, pour être établie en nôtre Ville de Lyon à l'instar de celle de Paris, & par le même Edit Nous avons suprimé le Lieutenant du Prevôt General des Monoyes, l'Exempt, & les huit Archers établis dans le département de Lyonnois, & créé & érigé en titre d'Office héréditaire, pour servir dans l'étenduë du Ressort de nôtre dite Cour des Monoyes à Lyon, un nôtre Conseiller Prevôt General de nos Monoyes, un nôtre Conseiller Lieutenant, un nôtre Conseiller-Assesseur, & un nôtre Conseiller-Procureur pour Nous, quatre Exempts, un Greffier, trente Archers, & un Archer Trompette, mais d'autant que les droits & prérogatives dont doit jouir le Prevôt General des Monoyes, ne sont pas rapportez en détail dans nôtre dit Edit, Nous avons bien voulu les specifier plus particulièrement sur la remontrance qui Nous a été faite par nôtre cher & bien-ami Hugues Despinace, Prevôt General de la Maréchaussée de Lyon & ancien Gouvernement

A

du Lyonnais, Forêts, & Beaujollois pour l'union dudit Office de Prevôt General des Monoyes à celui de Prevôt General de la Maréchaussée de Lyon, dont il est pourvû, avec faculté néanmoins de le pourvoir de funir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que l'Office de nôtre Conseiller, Prevôt General de nos Monoyes dans l'étendue du Ressort de nôtre Cour des Monoyes à Lyon, créé héréditaire par nôtre Edit du mois de Juin 1704. soit & demeure uni & incorporé à celui de Prevôt General de la Maréchaussée de Lyon, & ancien Gouvernement de Lyonnais, Forêts, & Beaujollois, dont est pourvû nôtre cher & bien-aimé Hugues Despinace, en Nous payant par lui la somme qui sera réglée par le Rôle, qui en sera arrêté en nôtre Conseil pour la finance dudit Office de Prevôt General des Monoyes, lequel au moyen de ladite union ledit Despinace exercera & jouira de tous les droits, prérogatives & gages au denier quinze de ladite finance, qui y sont attribuez par nôtre dit Edit du mois de Juin 1704. sans que pour raison de ce, il soit tenu de prendre nos Provisions dudit Office, se faire recevoir en la Jurisdiction de nos Cousins les Maréchaux de France ou de leurs Lieutenans en la Connétable, ny de prêter nouveau serment, mais seulement se faire installer, & sans frais en nôtre dite Cour des Monoyes à Lyon. Accordons néanmoins audit Despinace & à ses Successeurs Prevôts, la faculté de pouvoir separer & defunir lesdits deux Offices, pour en disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos, & être exercez par deux différentes personnes, à la charge par ceux en faveur desquels ils en auront disposé de prendre nos Lettres de provisions pour chacun desdits Offices, & de s'y faire recevoir ainsi & en la maniere que nos autres Prevôts Generaux des Maréchaussées & de nos Monoyes. Et afin qu'il n'y ait aucun doute sur les autres droits & prérogatives que Nous voulons être attribuez perpetuellement & irrevocablement audit Office de Prevôt General de nos Monoyes à Lyon, Nous ordonnons que le Pourvû dudit Office soit qu'il demeure uni à celui de nôtre Prevôt General de la Maré-

chauffée à Lyon, ou qu'il en soit défuni, jouira du droit de Committimus au petit Sceau, & aura droit de Franc-salé de même que nos Conseillers en ladite Cour des Monoyes nouvellement créez. Voulons qu'il ait rang & seance entre les Conseillers de ladite Cour des Monoyes, conformément à nôtre Edit du mois de Juin 1704. & dès à présent avant le dernier des Conseillers de nôtre Cour, & à l'avenir avant ceux desdits Conseillers, qui seront pourvûs & reçûs après son installation, sans néanmoins pouvoir jamais preceder le Doyen desdits Conseillers, duquel rang ledit Despinace & ses Successeurs audit Office jouiront dans toutes les Assemblées publiques & particulieres, comme *Te Deum*, Processions, Actions de grace & autres, sans préjudice des honneurs, rangs & seances dont ledit Despinace jouit en qualité de Prevôt General au département de Lyonois, Forêts & Beaujollois, dont Nous voulons qu'il jouisse comme il a bien & dûement joui jusqu'à présent; & attendu que ledit Despinace est Gradué, Voulons qu'il ait voix délibérative en ladite Cour des Monoyes, lors qu'il s'agira des Procez par lui instruits & de sa compétence, ainsi & de la même maniere qu'il l'a à présent au Presidial en qualité de Prevôt General des Maréchaux de France. Ordonnons qu'aucuns Particuliers ne pourront être pourvûs desdits Offices de Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers créez par nôtre Edit du mois de Juin mil sept cens quatre, qu'ils n'ayent préalablement obtenu l'agrément & la nomination dudit Despinace Prevôt General de nos Monoyes à Lyon, ou de ses Successeurs en ladite Charge, ainsi que font les Officiers & Archers de la Maréchaussée de Lyon, sur lesquels agrément & nomination, les Provisions leur seront expedées, pour être lesdits Officiers reçûs en la Cour des Monoyes de Lyon, & y prêter serment, & lesdits Archers par ledit Prevôt General des Monoyes, auquel ils prêteront pareillement le serment, & attendu que ledit Office de Prevôt General des Monoyes à Lyon, & lesdits Officiers & Archers sont créez à l'instar des Officiers de la Prevôté de nôtre Cour des Monoyes de Paris, Nous leur avons d'abondant, & en tant que besoin seroit, attribué & attribuons tels & semblables droits, prééminences, prérogatives, privileges & exemptions dont jouissent ou doivent

jouir nôtre Prevôt General des Monoyes à Paris, ses Officiers & Archers, suivant l'Edit de création de leursdits Offices, Declarations & Arrests sur ce intervenus, quoy qu'ils ne soient pas expressément spécifiées dans ces Presentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenants nôtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: **CAR** tel est nôtre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. **DONNE** à Versailles le vingt-unième jour de Juillet, l'an de grace, mil sept cens cinq: Et de nôtre Regne, le soixante-troisième. Signé **LOUIS**. Et plus bas, Par le Roy, **CHAMILLART**. Veu au Conseil, **CHAMILLART**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oïi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le douze Août mil sept cens cinq.
Signé **DONGOIS**.